

**SAISINE EN INCONSTITUTIONNALITE CONTRE LA LOI N°04/2024 PORTANT
DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION**

A

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Mesdames, Messieurs les membres,



Les Honorables députés à l'Assemblée Nationale du Sénégal soussignés ;

Dont la liste est jointe en annexe des présentes,

Mais faisant tous élection de domicile à l'Assemblée nationale, Place Soweto ;

Ont l'honneur de soumettre à votre Haute Attention la présente saisine en inconstitutionnalité dirigée contre *la loi n°04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution* pour les motifs et les moyens de droit ci-dessous exposés :



LES FAITS

Les faits sont contenus dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution.

CF: Pièce Jointe N°1.

Les initiateurs de la révision constitutionnelle ont soutenu dans l'exposé des motifs que « *le processus électoral de l'élection présidentielle du 25 février 2024 est émaillé d'incidents, de contestations suite à l'élimination et à la validation de plusieurs candidats, des dysfonctionnements graves et récurrents dont les effets sont toujours en cours ont aussi été relevés* ».

Selon eux, « *le contrôle du parrainage a permis de relever des manquements graves liés au fichier général des électeurs et aux défaillances techniques du logiciel de contrôle des parrainages, lesquels doivent être définitivement purgés* ».

Par ailleurs, ils ont précisé « *qu'il est apparu également, que des candidatures ont été déclarées irrecevables sur la base des critères prédéfinis par la loi et que d'autres candidatures ont été validées alors que même, manifestement, elles ne remplissaient pas les critères prédéfinis* ».

Ils ont également souligné que « *cette situation a créé une crise institutionnelle entre le pouvoir législatif et judiciaire et s'avère de nature à remettre en cause la démocratie sénégalaise, l'intégrité du processus électoral et le caractère transparent et inclusif de l'élection présidentielle* ».

Pour finir, ils ont expliqué que « *pour éviter une instabilité institutionnelle et des troubles politiques graves de nature à affaiblir la République, il s'avère urgent de remédier aux*



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

L'an deux mille vingt quatre
Et le huit février à seize heures et vingt minutes
Par devant Nous **Maître Ousmane BA**, Chef du Greffe du Conseil
constitutionnel.

ONT COMPARU :

Messieurs Mohamed Ayib Salim DAFFÉ et Samba DANG, députés à l'Assemblée nationale, agissant à leur nom propre et au nom et pour le compte de trente-sept autres honorables députés dont liste est jointe au dossier, nous ont déclaré vouloir déposer une « saisine en inconstitutionnalité contre la loi n° 04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution ».

L'affaire a été enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 8 février 2024, sous le numéro 8/C/24.

Leur requête est accompagnée des pièces ci-après:

1. Déclaration du Parti Démocratique Sénégalais et de la Coalition K24 du 21 janvier 2024 ;
2. Proposition de loi constitutionnelle n° 04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Consitution de la République du Sénégal ;
3. Résolution n° 01/2024 créant une commission d'enquête parlementaire en vue d'éclairer les conditions d'élimination du candidat Karim Meissa WADE et autres de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;
4. Convocation du 2 février 2024 signée par Monsieur Amadou Mame DIOP, Président de l'Assemblée nationale ;
5. Convocation du 4 février 2024 signée par Monsieur Moussa DIAKHATE ;
6. Rapport fait au nom de la Commission des lois, de la décentralisation, du travail et des droits humains sur la proposition de loi constitutionnelle n° 04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Consitution de la République du Sénégal ;
7. Convocation du 4 février 2024 signée par Monsieur Amadou Mame DIOP, Président de l'Assemblée nationale ;
8. Document portant sur le message à la nation du Président Macky SALL, du 3 février 2024 ;

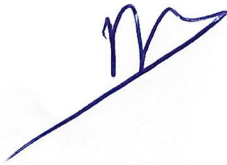
9. Décret n° 2024-106 portant abrogation du décret n° 2023-2283 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;
10. Loi constitutionnelle n° 04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de la République du Sénégal ;
11. Proposition de loi constitutionnelle n° 04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de la République du Sénégal, du 05 février 2024 signée par Monsieur Demba DIOP ;
12. Liste des députés signataires datée du 07 février 2024 ;
13. Une clé USB.

Les sieurs DAFFÉ et DANG nous ont en outre demandé de leur donner acte de leur déclaration et de leur en donner un récépissé de dépôt.

DONT ACTE

Nous avons donné acte aux comparants de leur déclaration et nous avons dressé le présent procès-verbal que nous signons avec eux, les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir de récépissé de dépôt.

Monsieur Mohamed Ayib Salim DAFFÉ,
Député à l'Assemblée nationale



Maître Ousmane BA,
Chef du greffe



Monsieur Samba DANG,
Député à l'Assemblée nationale

